

CONDITIONS GÉNÉRALES



MOVE ON
Belgique



A. DISPOSITIONS COMMUNES

1. VALIDITÉ DU CONTRAT.....	5
2. PRESTATIONS ADDITIONNELLES.....	5
3. REFUS DE CONTRACTER ET DÉNONCIATION DE L’AFFILIATION	5
4. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	5
5. DÉCLARATION FRAUDULEUSE	6
6. CORRESPONDANCE	6
7. INDEMNITÉ CONVENTIONNELLE	6
8. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	6
9. ABUS.....	6
10. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	7
11. SUBROGATION	7
12. RÉPARTITION DE LA CHARGE DU SINISTRE EN CAS DE PLURALITÉ DE CONTRATS ...	7
13. AUTRES PRESTATIONS GARANTIES PAR TOURING VIS-A-VIS DES BENEFCIAIRES ...	7

B. PRESTATIONS GARANTIES EN BELGIQUE ET 100 KM HORS DES FRONTIERES BELGES

1. DÉFINITIONS	7
1.1 TOURING	7
1.2 BÉNÉFICIAIRES.....	7
1.3 VÉHICULES	8
1.4 INCIDENT	8
1.5 DOMICILE	9
2. GARANTIES	9
2.1 PRESTATIONS EN BELGIQUE ET 100 KM HORS DES FRONTIÈRES BELGES	9
2.2 DROIT D’INSCRIPTION	10
2.3 ÉTENDUE TERRITORIALE.....	10
2.4 DÉPANNAGE.....	10
2.5 REMORQUAGE LOCAL	10
2.6 REMORQUAGE ÉTENDU.....	10
2.7 VOITURE DE REMPLACEMENT	11
2.8 RETOUR À DOMICILE (NON CUMULABLE AVEC VOITURE DE REMPLACEMENT)	12
2.9 CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT	12

3. SERVICES SUPPLÉMENTAIRES	12
3.1 LIGNE TOURING INFO.....	12
3.2 AIDE AU CONSTAT.....	13
3.3 JOKER TAXI.....	13
C. EXCLUSIONS	
1. EXCLUSIONS GÉNÉRALES.....	13
2. EXCLUSIONS PARTICULIÈRES POUR LES PRESTATIONS AUX VÉHICULES.....	14

A. DISPOSITIONS COMMUNES

1. VALIDITÉ DU CONTRAT

La période de validité des affiliations est de 12 mois. Les garanties entrent en vigueur à 0 heure le deuxième jour suivant le paiement sauf mention spécifique sous un autre article de nos conditions générales. Le paiement est indivisible et nous reste acquis.

A son échéance, tout contrat d'affiliation souscrit au moment de la survenance d'un incident en Belgique se renouvelle (tacitement) pour des périodes consécutives d'un an, sauf si vous résiliez à tout moment, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée. À défaut de paiement, nous nous réservons le droit de suspendre les garanties dès le 30ème jour qui suit l'échéance et jusqu'au paiement de l'affiliation complète, les garanties reprendront effet le deuxième jour suivant le paiement de la cotisation, à 0 heure du jour.

2. PRESTATIONS ADDITIONNELLES

En cas de dépassement du nombre d'interventions reçues conformément aux présentes conditions générales ou sur requête du bénéficiaire, Touring ajustera le montant forfaitaire initialement convenu à concurrence des prestations additionnelles fournies et/ou demandées par le bénéficiaire.

3. REFUS DE CONTRACTER ET DÉNONCIATION DE L'AFFILIATION

Nous nous réservons le droit absolu de résilier l'affiliation par lettre recommandée adressée dans les 15 jours de la souscription et notamment à raison de défauts de paiements antérieurs ou de comportements antérieurs contraires à la bonne foi.

Le montant de la cotisation sera remboursé au plus tard 30 jours après la dénonciation de l'affiliation. En cas de renouvellement par domiciliation et si vous êtes en désaccord avec des changements éventuels aux conditions générales approuvées à l'affiliation, vous pourrez résilier cette dernière dans les 15 jours suivant la date d'échéance.

4. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Nous utilisons vos données personnelles pour l'exécution de votre contrat et, entre autre, pour vous communiquer des informations relatives aux promotions et services que nous offrons. Concernant les données sensibles comme par exemple celles liées à la santé, ces données sont uniquement traitées dans le cadre de l'exécution d'un sinistre couvert par un contrat. Ces données sont traitées par du personnel autorisé et compétent en la matière.

Conformément à la réglementation en vigueur, dont le règlement européen Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement GDPR), vous pouvez toujours consulter, rectifier, limiter le traitement, demander la portabilité ou l'effacement des données vous concernant dans le fichier dont nous sommes responsables. Pour pouvoir exercer ces droits, la personne concernée doit faire parvenir une demande écrite, datée et signée ainsi qu'une preuve d'identité (par exemple une copie du recto de la carte d'identité) par email ou par poste à l'adresse de correspondance mentionnée dans ces conditions générales.

En cas d'absence de réponse notre part, vous pouvez déposer une plainte après de l'autorité compétente en la matière en Belgique : <https://www.privacycommission.be/fr>.

Notre politique concernant la protection de la Vie Privée est entièrement reprise dans notre Privacy Policy. Ce document est disponible gratuitement sur notre site www.touring.be.

5. DÉCLARATION FRAUDULEUSE

Si vous ou toute personne bénéficiaire introduit une demande ou une déclaration intentionnellement frauduleuse, par exemple à propos de montants à rembourser, des demandes d'intervention, l'affiliation sera frappée de nullité et les requêtes ne seront pas honorées.

6. CORRESPONDANCE

Toute correspondance visée aux présentes conditions générales doit être adressée à Touring, Service Clientèle, Rue de la Loi 44 à 1040 Bruxelles. Toute correspondance adressée au souscripteur est valablement faite à l'adresse mentionnée lors de la souscription ou que vous auriez notifiée ultérieurement.

7. INDEMNITÉ CONVENTIONNELLE

À défaut de paiement de toutes les sommes dues à Touring (sauf les primes), nous nous réservons le droit de transmettre le dossier à un tiers spécialisé reconnu pour l'exercice de l'activité de recouvrement à l'amiable. Cette personne sera mandatée pour le recouvrement du montant dû, majoré d'un intérêt de retard annuel équivalent à l'intérêt légal, majoré de 5 %, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de 12 %, avec un minimum de € 90, sous réserve de prouver la valeur réelle des dommages subis si ceux-ci sont supérieurs.

8. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Nous ne sommes pas responsables des dommages, retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne nous sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence de cas de force majeure, tels que guerre, guerre civile, invasion, actes de forces étrangères ennemies, hostilités (qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre), confiscation, nationalisation, grève, émeute, terrorisme, épidémies, pandémies, mises en quarantaine, sabotage, loi martiale, réquisition, effondrement ou mouvement de terrain, inondation ainsi que tout autre cataclysme naturel.

Nous nous réservons le droit de refuser d'intervenir lorsque le lieu de l'incident est manifestement inaccessible et/ou le chemin pour y arriver est impraticable. Il en va de même pour tous dommages résultant de la perte, de la destruction ou de l'endommagement de biens ou toutes pertes ou dépenses qui en résultent ou toute perte qui serait la conséquence directe ou indirecte ou qui serait provoquée partiellement ou totalement par :

- Un rayonnement ionisant ou une contamination radioactive due à un combustible nucléaire ou aux déchets de la combustion d'un combustible nucléaire ou
- L'explosion radioactive toxique ou toute autre propriété aléatoire d'un composé nucléaire explosif ou de l'un de ses composants.

9. ABUS

Nous nous réservons le droit de suspendre, d'annuler l'exécution des prestations garanties ou de résilier éventuellement l'affiliation s'il est constaté fraude, abus et/ou incidents répétitifs causés par la non-réparation ou le mauvais entretien du véhicule ou s'il s'avère que la défaillance ou l'immobilisation était connue lors de l'affiliation (sauf dans le cas décrit au point 2.2). Il en va de même s'il est constaté que le conducteur n'est pas en état de conduire, n'est pas en mesure d'effectuer les manœuvres qui lui incombent ou se trouve sous l'influence de l'alcool, de narcotiques ou de stupéfiants (excepté dans le cadre des prestations garanties au point B.3.3). Nous nous réservons également le droit de suspendre, d'annuler l'exécution des prestations garanties ou de résilier éventuellement l'affiliation si le bénéficiaire demeure en défaut de paiement pour des dettes qu'il a éventuellement envers nous ou nos prestataires et qui sont relatives à des événements antérieurs.

10. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Tout litige, à quelque titre que ce soit, même en cas de litispendance ou de connexité, sera de la compétence exclusive des tribunaux belges, qui appliqueront le droit belge.

11. SUBROGATION

Les bénéficiaires s'engagent à subroger Touring dans tous leurs droits à l'égard de tout tiers responsable s'il s'avère qu'il y a abus, fraude, tentative de fraude ou contre un réparateur, carrossier, concessionnaire, revendeur, s'il est établi que la panne découle d'une malfaçon lors d'une réparation précédente. Les bénéficiaires subrogent également dans leurs droits Touring vis-à-vis de leur propre assureur, dans le cadre de la couverture des risques faisant l'objet du présent contrat.

12. RÉPARTITION DE LA CHARGE DU SINISTRE EN CAS DE PLURALITÉ DE CONTRATS

Si vous êtes couvert pour un même risque auprès d'un assureur, vous êtes tenu de nous en avvertir en cas de sinistre.

13. AUTRES PRESTATIONS GARANTIES PAR TOURING VIS-A-VIS DES BÉNÉFICIAIRES

Conditions générales relatives à d'autres prestations garanties par Touring vis-à-vis des bénéficiaires.

- Le paiement de la cotisation par les bénéficiaires leur donne droit, notamment à :
- L'abonnement annuel au magazine de Touring ;
- L'accès personnalisé au site Web « My Touring » ;
- L'application mobile ;

Dans ce cadre, sans que ce soit exhaustif, Touring s'engage également vis-à-vis des bénéficiaires, à :

- Défendre leurs intérêts en matière de mobilité par le biais de dialogues avec les tiers représentatifs ;
- Défendre leurs intérêts afférents aux cadres législatif et réglementaire en matière de mobilité ;
- Développer des moyens de communication et des forums de discussion de nature à promouvoir la mobilité en général ;
- Négocier avec les tiers (dont les autorités publiques) dans leurs intérêts.

B. PRESTATIONS GARANTIES EN BELGIQUE ET 100 KM HORS DES FRONTIÈRES BELGES

1. DÉFINITIONS

1.1 TOURING

Pour les prestations garanties en Belgique et à 100 km en dehors des frontières belges, "Touring" ou le terme "nous" désigne l'association sans but lucratif Touring Club Royal de Belgique (RPM 0403.471.597 Bruxelles), dont le siège social est établi en Belgique, 44 rue de la Loi à 1040 Bruxelles, celle-ci ayant confié la réalisation d'une partie des prestations de dépannage, de remorquage et de mise à disposition de voitures de remplacement en Belgique à la société anonyme Touring, dont le siège social est également établi en Belgique, à 1040 Bruxelles, 44 rue de la Loi, RPM 0403.471.401 Bruxelles.

1.2 BÉNÉFICIAIRES

Si vous avez opté pour la formule Individuelle:

Est considéré comme bénéficiaire la personne physique ou morale ayant souscrit l'affiliation. Lorsque le bénéficiaire est conducteur du véhicule, toute personne transportée à titre légal et gratuit se trouvant à bord du véhicule et ce dans la limite du nombre de places figurant sur le certificat d'immatricu-

lation du véhicule ou imposé selon la législation en vigueur est également couverte. Si le bénéficiaire est passager du véhicule, Touring n'interviendra que pour sa personne. Le bénéficiaire doit avoir son domicile légal en Belgique.

Si vous avez opté pour la formule Famille:

Sont considérés comme bénéficiaires la personne physique ou morale ayant souscrit l'affiliation, ainsi que son conjoint de droit ou concubin(e) et leurs enfants célibataires, ayant tous le même domicile légal en Belgique et vivant tous sous le même toit, et étant mentionnés dans les conditions particulières.

Si les bénéficiaires sont conducteurs du véhicule, toute personne transportée à titre légal et gratuit se trouvant à bord du véhicule et ce dans la limite du nombre de places figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule ou imposé selon la législation en vigueur est également couverte.

Si les bénéficiaires sont passagers du véhicule, Touring n'interviendra que pour leur personne. Si le bénéficiaire est un enfant mineur et passager, Touring interviendra pour l'enfant mineur ainsi que pour une personne accompagnante.

Les étudiants et les enfants de parents divorcés qui sont économiquement dépendants de leurs parents au moment de la souscription de ce contrat d'assistance, sont également considérés comme bénéficiaires pour autant qu'ils résident en Belgique. Les bénéficiaires doivent avoir leur domicile légal en Belgique.

1.3 VÉHICULES

Les véhicules suivants sont considérés comme véhicules:

- Voitures: Voiture, voiture à usage mixte, moto, camionnette, minibus et mobilhome dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3,5 tonnes en charge et la longueur ne dépasse pas 7 mètres (est également considérée comme véhicule, la caravane ou la remorque de moins de 1,5 tonne en charge, tractée par le véhicule au moment de l'incident);
- Vélo: Bicyclette, vélo, tricycle, triporteur, monocycle, tandem, vélo couché, vélo à assistance électrique, vélo pliable < 50 cc, motocyclette < 50 cc, cyclomoteur, scooter < 50 cc. Sont également assimilés à la catégorie "Vélo" et donc couverts: tous les appareillages munis d'une roue ou plus et destinés au déplacement du ou des bénéficiaires qu'ils soient mus par une force automotrice ou non à condition que cette dernière ne puisse pas leur faire dépasser une vitesse de 45 km/h.

Ces véhicules peuvent être neufs ou d'occasion, de toute marque. Le numéro de plaque d'immatriculation doit obligatoirement être en conformité avec le certificat d'immatriculation du véhicule désigné, sous peine de ne pas être considéré comme véhicule. Le bénéficiaire ne doit pas être propriétaire du véhicule.

Ne sont pas considérés comme véhicules : les véhicules destinés à l'exportation, les véhicules ancêtres, les véhicules immatriculés soit à l'étranger (sauf si le propriétaire du véhicule réside en Belgique), soit d'une plaque marchande, les véhicules de services de messageries, les véhicules servant au transport rémunéré de personnes de même que les véhicules utilisés en dehors de l'usage normal de leur destination.

Par exception, les véhicules des membres du personnel des ambassades étrangères établies en Belgique, de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et des institutions de l'Union européenne établies en Belgique sont également considérés comme véhicules, qu'ils soient immatriculés en Belgique ou à l'étranger, munis ou non d'une plaque transit.

1.4 INCIDENT

Est considérée comme incident toute défaillance des organes mécaniques, électriques ou électroniques du véhicule, qui engendre son immobilisation, à domicile ou sur la voie publique ou qui le rend inapte à circuler dans des conditions raisonnables de sécurité, quelle que soit la distance par rapport

au domicile. La couverture des cas suivants est également assurée : accident de roulage, incident dû aux pneumatiques, panne de carburant, panne due à un carburant inadéquat, enlèvement, acte de vandalisme, tentative de vol du véhicule ou de pièce du véhicule, véhicule immobilisé par une perte de clef ou clef enfermée à l'intérieur du véhicule, incendie du véhicule.

Le vol est également considéré comme incident, mais uniquement pour les véhicules définis comme «voiture» dans les présentes conditions générales. Le vol de « vélos » tel que définis au point 1.3 ne donne droit qu'à la prestation de la garantie définie au point 2.8 des présentes conditions générales. Ne sont pas considérées comme incidents les situations suivantes : défaillances générées par le non-respect manifeste du plan d'entretien prévu par le constructeur, bris ou détérioration de glace ou d'optiques, défaillances qui n'immobilisent pas le véhicule, qui ne mettent pas en péril la sécurité du passager et qui ne sont pas en contradiction avec le code de la route, immobilisation par les forces de l'ordre du véhicule, mise sous séquestre ou toute autre immobilisation légale, celle consécutive à une virée sur un terrain peu praticable (cross dans les bois, champs, etc.) sauf si le bénéficiaire déplace son véhicule jusqu'à un endroit accessible par un de nos patrouilleur ou technicien mandaté, à une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un tremblement de terre, une chute de grêle (ou toute autre catastrophe climatique) ou encore l'immobilisation du véhicule dans un garage, un atelier de carrosserie ou chez un réparateur que ce soit pour des travaux d'entretien ou de remise à neuf sans rapport avec l'incident ou pour des travaux de réparation suite à un incident qui s'est déclaré dans le garage même.

Si le propre matériel de Touring n'était pas suffisant pour résoudre le problème, le bénéficiaire devra faire appel aux services de la police, des pompiers ou de la protection civile.

Ne sont également pas considérés comme incidents, les événements survenant lorsque le conducteur n'est pas en état de conduire, n'est pas en mesure d'effectuer les manœuvres qui lui incombent ou se trouve sous l'influence de l'alcool, de narcotiques ou de stupéfiants.

1.5 DOMICILE

Est considéré comme domicile, le lieu de résidence principal ou habituel (mentionné lors de la souscription) de la personne physique ou morale ayant souscrit l'affiliation, pour autant qu'il soit situé en Belgique.

2. GARANTIES

Vous pouvez souscrire aux garanties auprès de Touring en acquittant la cotisation correspondant à l'affiliation souhaitée. Une carte de membre et un décompte vous sont envoyés dès réception de votre paiement.

2.1 PRESTATIONS EN BELGIQUE ET 100 KM HORS DES FRONTIÈRES BELGES

L'affiliation aux formules Move On Belgique Individuel ou Famille donne droit à :

- L'abonnement annuel au magazine Touring, envoyé au domicile;
- La délivrance gratuite des prestations garanties, telles que décrites au point 2 des présentes conditions générales, avec un maximum de 5 interventions pour la formule Individuelle et de 10 interventions pour la formule Famille pendant la période de validité de l'affiliation et ce dans les limites définies aux articles des présentes conditions générales;
- La délivrance gratuite de la prestation décrite au point 3.3.

Au-delà du nombre d'interventions prévu pendant la période de validité de l'affiliation, nous nous réservons le droit de refuser notre intervention sans qu'aucune justification de notre décision ne soit requise et sans que vous ne puissiez vous prévaloir d'aucune indemnité ou invoquer le remboursement partiel ou total de l'affiliation souscrite.

Nous mettons à votre disposition notre organisation nationale d'assistance routière fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et joignable par simple appel téléphonique au numéro +32 2 233 24 24. Il est expressément entendu que, lors d'accidents, nous ne pouvons nous substituer aux organismes

tels que police, ambulance, pompiers, Croix-Rouge, sociétés d'assurances, etc. Nous prenons en charge le remorquage fait par un tiers sur ordre de la police jusqu'à concurrence de € 250.

Nous nous réservons le droit de modifier à tout moment les conditions générales des services que nous proposons, par simple avis dans le magazine précité. Vous êtes censés dès lors en avoir pris connaissance, dès la parution du magazine, et les avoir acceptées.

2.2 DROIT D'INSCRIPTION

Toute personne n'étant pas bénéficiaire d'une des affiliations décrites ci-dessus et qui fait appel à Touring au moment de la survenance d'un incident en Belgique, peut néanmoins bénéficier de certaines garanties (dépannage, remorquage local, retour à domicile et chauffeur de remplacement) en devenant membre de Touring et en acquittant, sur le lieu même de l'immobilisation du véhicule, la cotisation de l'affiliation, majorée d'un droit d'inscription à titre de majoration pour affiliation au moment de l'incident.

2.3 ÉTENDUE TERRITORIALE

Les prestations garanties dans le cadre des affiliations citées à l'article 2 sont acquises uniquement en cas d'incidents survenus en Belgique et dans un rayon de 100 kilomètres en dehors des frontières belges à l'exception des îles Britanniques. La distance est calculée à l'aide du routeplaner de Touring, chemin le plus court.

2.4 DÉPANNAGE

Nous organisons et prenons en charge l'envoi d'un patrouilleur Touring ou d'un mécanicien/dépanneur mandaté par Touring sur le lieu même où le véhicule est immobilisé à la suite d'un incident, que ce soit à domicile ou ailleurs sur la voie publique en Belgique ou dans un rayon de 100 kilomètres en dehors des frontières belges. Le lieu de l'incident doit être accessible au véhicule du dépanneur dûment mandaté par Touring ; dans le cas contraire, vous devrez déplacer votre véhicule jusqu'au premier endroit accessible au véhicule du dépanneur ou mécanicien mandaté par Touring sous peine de vous voir refuser l'intervention.

Les pièces de rechange, le carburant, les huiles restent à votre charge. Les frais de réparation, main d'oeuvre et fourniture de pièces restent également à votre charge, nous ne pouvons en aucun cas être tenu responsables de la qualité ou des prix des réparations effectuées par un garagiste.

2.5 REMORQUAGE LOCAL

Dans les cas visés à l'article 2.1 et lorsque la remise en circulation du véhicule, immobilisé à la suite d'un incident, s'avère impossible ou que les conditions minimales de sécurité pour effectuer le dépannage ne peuvent être garanties sur le lieu même de l'immobilisation ou que la durée des réparations excède un délai trop important, nous organisons et prenons en charge la prestation de remorquage dudit véhicule vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation. Un seul remorquage par incident. Durant le remorquage ou le transport du véhicule, nous assumons la responsabilité et prenons soin des clés et des documents de bord dudit véhicule, mais nous nous dégageons de toute responsabilité quant au contenu.

2.6 REMORQUAGE ÉTENDU

Lorsque la remise en circulation du véhicule, immobilisé à la suite d'un incident, s'avère impossible ou que les conditions minimales de sécurité pour effectuer le dépannage ne peuvent être garanties sur le lieu même de l'immobilisation ou que la durée des réparations excède un délai trop important, nous organisons et prenons en charge la prestation de remorquage dudit véhicule vers le lieu le plus approprié où la réparation pourra être effectuée ou vers le domicile du bénéficiaire si celui-ci souhaite y effectuer lui-même la réparation ou ne souhaite pas y procéder immédiatement. Un seul remorquage par incident.

Les prestations garanties en Belgique relatives au remorquage étendu ne sont acquises qu'aux bénéficiaires ayant acquitté la cotisation y afférente au moins dix jours avant la survenance de l'incident ayant immobilisé le véhicule. Si un incident survient pendant ces dix premiers jours, vous avez droit à la garantie décrite au point B.2.5 (Remorquage local).

Durant le remorquage ou le transport du véhicule, nous assumons la responsabilité et prenons soin des clés et des documents de bord dudit véhicule, mais nous nous dégageons de toute responsabilité quant au contenu.

2.7 VOITURE DE REMPLACEMENT

(garantie réservée aux "voitures" telles que définies dans le point B.1.3)

Lorsque la remise en circulation du véhicule, immobilisé à la suite d'un incident survenu en Belgique ou dans un rayon de 100 kilomètres en dehors des frontières belges, s'avère impossible et qu'un remorquage/transport du véhicule est effectué, nous organisons et prenons en charge, à la demande du bénéficiaire dans les 24 heures, la mise à disposition d'une voiture de remplacement de catégorie A ou B, de toute marque pour une durée de maximum 5 jours calendriers par an pour la formule Individuelle et maximum 8 jours calendriers par an pour la formule Famille.

La voiture de remplacement n'est octroyée qu'à la demande expresse du bénéficiaire au patrouilleur Touring ou au dépanneur/mécanicien mandaté par Touring pour autant que les présentes conditions générales aient été respectées, nous nous réservons le droit de refuser toute demande ultérieure. Le nombre de jours civils consécutifs de mise à disposition d'une voiture de remplacement sera déterminé par le patrouilleur Touring ou le mécanicien/dépanneur mandaté par Touring en fonction de la nature de la panne et de la durée moyenne de réparation prévue par les constructeurs automobiles. Nous accorderons un code à chaque panne. La liste des codes de panne et le nombre de jours civils consécutifs de mise à disposition d'une voiture de remplacement y correspondant pourront être obtenus sur simple demande (Service Clientèle, rue de la Loi 44 à 1040 Bruxelles et par téléphone au 02 233 22 02). A tout moment, nous nous réservons le droit de changer et/ou de modifier la durée maximale de la mise à disposition garantie d'une voiture de remplacement liée à une panne. La voiture de remplacement est octroyée pour la durée de la réparation du véhicule qui est déterminée et prévue par Touring, compte tenu de la nature de la panne et pour autant que le véhicule ne se trouve pas déjà immobilisé dans l'atelier de réparation d'un concessionnaire, carrossier, mécanicien, etc. au moment de votre appel à Touring.

La mise à disposition de la voiture de remplacement peut être réalisée, soit dans l'un des centres de mise à disposition agréés par Touring, soit à un endroit que nous désignons. Les prestations garanties en Belgique relatives à la voiture de remplacement ne sont acquises qu'aux bénéficiaires ayant acquitté la cotisation y afférente au moins dix jours avant la survenance de l'incident ayant immobilisé le véhicule. Dans le cas contraire, le bénéficiaire a uniquement droit à la délivrance des prestations décrites à l'article 2.4, 2.5, 2.8 et 2.9.

Les bénéficiaires qui se sont affiliés lors de la survenance d'une panne, moyennant l'acquiescement d'un droit d'inscription auprès d'un patrouilleur Touring ou d'un mécanicien/réparateur mandaté par Touring comme indiqué à l'article 2.2 et ayant souscrit l'option idoine, ne peuvent plus faire appel aux prestations visées à l'article 2.7 durant les dix premiers jours de leur affiliation, à moins que le bénéficiaire en fasse la demande expresse et en supporte les frais.

L'attribution d'une voiture de remplacement est garantie dans les limites des disponibilités locales et le bénéficiaire accepte de se conformer aux conditions générales de location (caution et autres) de la mise à disposition mentionnées dans la convention de location du loueur désigné par Touring. Les conditions générales du loueur seront soumises à la signature du bénéficiaire avant la mise à disposition de la voiture de remplacement. Le membre se porte garant lorsqu'un tiers utilise une voiture de remplacement et est responsable solidairement pour les dégâts occasionnés par celui-ci. Le bénéficiaire ayant disposé d'une voiture de remplacement s'engage à la restituer au terme de

la période de mise à disposition explicitement mentionnée dans la convention de location et ce à l'endroit, au jour et à l'heure convenus (le bénéficiaire peut restituer sa voiture au garage où son véhicule aura été réparé ou à son domicile). En cas de restitution tardive de la voiture de remplacement, le(s) jour(s) supplémentaire(s) sera(ont) facturé(s), étant entendu qu'un jour entamé depuis plus de 2 heures est considéré comme un jour entier. La voiture doit être restituée avec le plein de carburant. Au cas où le bénéficiaire désirerait conserver la voiture de remplacement au-delà du délai déterminé par Touring, celui-ci devra se présenter auprès du loueur avant la fin de la période de mise à disposition mentionnée dans la convention de location et garantie par Touring. Pour cette prolongation, le bénéficiaire devra conclure une convention distincte avec le loueur. Le loueur lui facturera le(s) jour(s) supplémentaire(s) selon les modalités mentionnées dans cette convention de location distincte. Au cas où le bénéficiaire aurait dépassé le maximum de jours civils de mise à disposition garanti par Touring, durant la période de validité de l'affiliation, celui-ci pourra louer une voiture de remplacement, moyennant l'accord préalable de Touring, au tarif membres auprès du loueur désigné par Touring. Dans ce cas, le bénéficiaire doit conclure avec le loueur une convention de location pour le nombre de jours désiré et doit en supporter les charges.

La voiture de remplacement est assurée en responsabilité civile et en dégâts matériels selon les modalités stipulées dans la convention de location du loueur. À la demande du bénéficiaire, dont le véhicule était spécialement aménagé pour permettre la conduite par un conducteur moins valide, Touring organise et prend en charge la mise à disposition d'une voiture de remplacement spécialement aménagée pour faciliter la conduite aux automobilistes moins valides et ce, en fonction des disponibilités et sans aucune garantie de l'adéquation de la voiture de remplacement au handicap du conducteur bénéficiaire.

2.8 RETOUR À DOMICILE (NON CUMULABLE AVEC VOITURE DE REMPLACEMENT)

Nous organisons et prenons en charge le retour du conducteur et des passagers et/ou bénéficiaires, dont le véhicule a dû être remorqué ou transporté vers un garage, ainsi que de ses (leurs) bagages, du lieu de l'incident vers le domicile ou jusqu'au lieu le plus proche d'où ils pourront poursuivre leur voyage par d'autres moyens si le domicile n'y correspond pas. Nous déterminons et organisons le mode de transport requis pour ce retour. Il peut s'agir du véhicule de service du patrouilleur, du camion de remorquage du dépanneur/mécanicien, d'un taxi ou tout autre moyen de transport en commun. Nous nous chargeons de rembourser au bénéficiaire les frais de transport sur simple présentation des titres de transport.

2.9 CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

(garantie réservée aux "voitures" telles que définies dans le point B.1.3)

Si, à la suite d'un accident de la circulation ou d'un malaise inopiné du conducteur, vous vous trouvez dans l'impossibilité de poursuivre votre route et qu'aucun autre passager n'est en mesure de prendre le volant, nous organisons et prenons en charge après un contact médical, l'envoi d'un chauffeur de remplacement pour ramener le véhicule et éventuellement ses passagers vers votre domicile, les frais de consommation de carburant du véhicule restant à votre charge. Nous pouvons être dégagés de cet engagement si le véhicule présente des anomalies graves nous mettant dans l'impossibilité de circuler en toute sécurité.

3. SERVICES SUPPLÉMENTAIRES

3.1 LIGNE TOURING INFO

Le service d'informations juridiques et touristiques (Belgique et étranger) et infos trafic (étranger) est disponible en semaine pendant les heures de bureau de 9h à 12h et de 14h à 17h au 02 286 33 84. Toute information est exclusivement fournie par téléphone. Notre responsabilité ne peut en aucun cas être engagée, notamment quant à l'usage qui sera réservé par les bénéficiaires à ces réponses.

3.2 AIDE AU CONSTAT

En cas d'accident, vous pouvez appeler Touring au +32 2 233 24 24 qui vous aide, le plus utilement possible, dans la rédaction du constat d'accident. Nous ne pouvons en aucun cas être tenu pour responsable en cas de litige ultérieur avec la compagnie d'assurance ou d'autres instances (police...). Nous n'agissons ni en tant que rédacteur du constat ni en tant que mandataire du bénéficiaire.

3.3 JOKER TAXI

Dans le cas où vous estimeriez ne pas être en mesure de conduire votre véhicule en toute sécurité (indépendamment de tout incident couvert et nonobstant l'éventuel non-respect de la législation et l'éventuel usage d'alcool et autres exclus par l'article C1), nous organisons et prenons en charge votre retour en taxi jusqu'à votre domicile.

Afin de bénéficier de ce service, vous devez préalablement nous appeler au numéro +32 2 233 24 24 en mentionnant l'adresse du lieu où vous vous trouvez et le numéro de téléphone sur lequel nous pouvons recontacter. Nous nous réservons le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité de bénéficiaire du demandeur. Aucune prise en charge ne pourra être effectuée à posteriori, sans qu'il y ait eu accord préalable de notre part.

L'utilisation du joker taxi est autorisée sur le territoire belge uniquement, maximum 1 fois par affiliation et par année d'affiliation, dans la limite de 50 € TTC par intervention. Dans le cas où la limite de 50 € TTC devait être dépassée, le supplément est à votre charge (à régler directement auprès du chauffeur de taxi). Touring se dégage de toute responsabilité quant aux dégâts éventuels du véhicule laissé à l'abandon par le bénéficiaire. Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties décrites au point B.2 des présentes conditions générales.

C. EXCLUSIONS

1. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

- La procédure à suivre n'a pas été respectée ;
- Les événements et circonstances liés directement ou indirectement au non-respect de la législation en vigueur ;
- Les événements survenus en dehors de la période de validité ;
- Tous les dommages qui résultent directement ou indirectement des suites de l'utilisation d'armes à feu ;
- Les affections et événements consécutifs à l'usage aigu ou chronique de drogues, d'alcool ou de toute autre substance non prescrite par un médecin (constaté par un médecin);
- Toute prestation non demandée, refusée par le bénéficiaire lors de l'événement ou que nous n'avons pas autorisée ou pas organisée;
- Tous dommages qui sont, directement ou indirectement le fait ou qui résultent d'événements causés intentionnellement ou dans une intention frauduleuse, d'actes malveillants ou illégaux du bénéficiaire;
- Tous dommages qui sont, directement ou indirectement, le fait ou qui résultent de l'exploitation d'un commerce, de la gestion d'entreprises ou de l'exercice d'une profession ;
- Des blessures corporelles et dommages matériels subis au cours de l'exercice d'une activité professionnelle ou qui sont la conséquence de celle-ci, touchant tout bénéficiaire employé en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage ;
- Tous dommages qui sont, directement ou indirectement, le fait ou qui sont la conséquence de frais résultant de poursuites judiciaires ;
- Les événements couverts survenant dans les pays exclus de la garantie ;
- Et tous les frais non expressément prévus dans les présentes conditions générales.

Nous ne sommes pas responsable des dommages, retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne lui sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la

conséquence de cas de force majeure, tels que guerre, guerre civile, invasion, actes de forces étrangères ennemies, hostilités (qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre), confiscation, nationalisation, grève, émeute, terrorisme, épidémies, pandémies, mises en quarantaine, sabotage, loi martiale, réquisition, effondrement ou mouvement de terrain, inondation ainsi que tout autre cataclysme naturel. Il en va de même pour tous dommages résultant de la perte, de la destruction et de l'endommagement de biens ou toutes pertes ou dépenses qui en résultent ou toute perte qui serait la conséquence directe ou indirecte ou qui serait provoquée partiellement ou totalement par :

- Un rayonnement ionisant ou une contamination radioactive due à un combustible nucléaire ou aux déchets de la combustion d'un combustible nucléaire ou
- L'explosion radioactive toxique ou toute autre propriété aléatoire d'un composé nucléaire explosif ou de l'un de ses composants.

2. EXCLUSIONS PARTICULIÈRES POUR LES PRESTATIONS AUX VÉHICULES

- Les caravanes résidentielles ;
- Les véhicules destinés à l'exportation ;
- Les véhicules ancêtres ;
- Les véhicules agricoles et de jardinage ;
- Les véhicules immatriculés soit à l'étranger (sauf si les bénéficiaires ont un domicile légal en Belgique), soit d'une plaque marchande, soit d'une plaque de transit ;
- Les véhicules de services de messagerie ;
- Les véhicules servant au transport rémunéré de personnes ;
- Les véhicules utilisés en dehors de l'usage normal de leur destination ;
- Les défaillances générées par le non-respect manifeste du plan d'entretien prévu par le constructeur ;
- L'enlèvement dans la neige à défaut de dispositif permettant de rouler sur la neige ;
- Le bris ou la détérioration de vitre ou d'optique ;
- L'immobilisation par les forces de l'ordre du véhicule, mise sous séquestre ou toute autre immobilisation légale ;
- L'octroi d'un véhicule de remplacement pour les véhicules repris dans la catégorie "Vélo";
- Les incidents consécutifs à une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un tremblement de terre, une chute de grêle (uniquement à l'étranger dans la mesure où la chute de grêle occasionne des dégâts importants (hors bris de vitres ou d'optiques) rendant le véhicule inapte à circuler dans des conditions raisonnables de sécurité) ou toute autre catastrophe climatique ;
- L'immobilisation du véhicule dans un garage ou un atelier de carrosserie ;
- Les événements survenant lorsque le conducteur n'est pas en état de conduire, n'est pas en mesure d'effectuer les manœuvres qui lui incombent ou se trouve sous l'influence de l'alcool, de narcotiques ou de tous autres stupéfiants (sauf dans le cas des prestations décrites au point B.3.3);
- Les frais d'entretien du véhicule ;
- Les dommages matériels résultant d'une tentative de vol ou d'un vol ;
- Les dépannages et/ou remorquages pour cause de surcharge du véhicule;
- Les amendes en tout genre.

À VOTRE SERVICE

Nous sommes rapidement à vos côtés,

24 heures sur 24,

7 jours sur 7,

365 jours sur 365.

Vous pouvez nous appeler au numéro ci-dessous :

DÉPANNAGE EN BELGIQUE
(ET JUSQU'À 100KM HORS DES FRONTIÈRES)

| **+32 (0)2 233 24 24**

partner of |  ARC
europe

